

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
- Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 relatif à l'Ecole Centrale de Nantes ;
- Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 (JO du 04 juin 1994) ;
- Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018.

DRH/ARRE/KB-2018/0018

## Le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes arrête :

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections en vue de procéder au renouvellement partiel du :

- **Conseil Scientifique**
  - Collège des Autres enseignants
  - Collège des Personnels ATOS autres qu'ingénieur ou technicien
  - Collège des Etudiants de 3ème cycle
- **Conseil des Etudes**
  - Collège des Autres personnels enseignants
  - Collège des Etudiants de 3ème cycle

### Article 2 : Date et lieu du scrutin

Le scrutin aura lieu le **jeudi 28 février 2019** de **09H30 à 16H30**. Les bureaux de vote seront installés dans le hall du bâtiment A.

### Article 3 : Sièges à pourvoir

3.1 – Les sièges de membres élus au **Conseil Scientifique** sont à pourvoir de la manière suivante :

Collège	Nb de sièges à pourvoir
Autres enseignants	1
Personnels ATOS autres qu'ingénieur ou technicien	1
Etudiant de 3 <sup>ème</sup> cycle	1 suppléant

3.2 – Les sièges de membres élus au **Conseil des Etudes** sont à pourvoir de la manière suivante :

Collège	Nb de sièges à pourvoir
Autres personnels enseignants	1
Etudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle	2

#### **Article 4** : Organisation

L'organisation des élections est placée sous la responsabilité du directeur.

Le directeur est assisté d'un comité électoral consultatif. Sa composition, conforme à l'article D719-3 du code de l'éducation précité, et au règlement intérieur de l'Ecole Centrale de Nantes (modifié par délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2007), est la suivante :

- Le Directeur : Arnaud POITOU,
- La Directrice Générale des Services : Annabelle WAJS,
- La Directrice des Ressources Humaines : Rafika DRIF,
- Un Professeur élu au Conseil d'Administration : Franck PLESTAN,
- Un Maître de Conférences élu du Conseil d'Administration : Catherine DA CUNHA,
- Un membre du personnel IATOSS élu au Conseil d'Administration : Adrien GRELLIER,
- Un représentant des usagers élu au Conseil d'Administration : Thomas BEDOURET
- Un représentant du Recteur de l'académie de Nantes : Christelle DURAND.

#### **Article 5** : Composition des collèges électoraux

##### 5.1– Conseil des Études

Sont électeurs dans le collège des **Autres personnels enseignants** les personnels suivants :

- Les enseignants autres que les enseignants-chercheurs ou assimilés;

Sont électeurs dans le collège des **étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle** les usagers suivants :

- Les étudiants inscrits en doctorat auprès de l'Ecole Centrale de Nantes. Ne peuvent voter dans le collège des étudiants de 3ème cycle, les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral comprenant une activité d'enseignement, inscrits dans des collèges enseignants.

##### 5.2– Conseil Scientifique

Sont électeurs dans le collège des **Autres enseignants** les personnels suivants :

- Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant ni du collège des professeurs et personnels assimilés, ni du collège des personnels habilités à diriger des recherches, ni du collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice.

Sont électeurs dans le collège des **Personnels ATOS** les personnels suivants :

- Autres personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service n'appartenant pas aux collèges précédents : les adjoints techniques, les agents techniques et les aides techniques ainsi que les personnels administratifs (AAE, SAENES, ADJAENES...) qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches, ni d'un doctorat.

Sont électeurs dans le collège des **étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle** les usagers suivants :

- Les étudiants inscrits en doctorat auprès de l'Ecole Centrale de Nantes. Ne peuvent voter dans le collège des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle, les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral comprenant une activité d'enseignement, inscrits dans des collèges enseignants.

## **Article 6** : Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1– Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
    - enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
    - personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
    - personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
  - Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :
    - pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
    - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
  - Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :
    - qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
  - Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;
  - Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
  - Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
    - en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
    - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
- NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.
- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

#### 6.2- Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
  - personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
  - personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
  - personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait leur demande par mail **au plus tard le 22 février 2019** auprès de la Direction des Ressources Humaines : [ressources.humaines@ec-nantes.fr](mailto:ressources.humaines@ec-nantes.fr).

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de l'Ecole Centrale de Nantes. Elles seront affichées dans le hall du bâtiment A et publiées sur le site Intranet **à compter du 08 février 2019**

Les demandes de rectification des listes sont adressées au Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes (Direction des Ressources Humaines) qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'Ecole de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée, au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales placée auprès d'un magistrat de l'ordre administratif examine les contestations portant sur les listes électorales.

Nul ne peut prendre part aux élections s'il ne figure sur une liste électorale.

#### **Article 7** : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. La vérification de l'éligibilité est à la charge de l'établissement. En cas de constat d'inéligibilité, il sera demandé qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Les contestations sont examinées par la commission de contrôle des opérations électorales.

Nul ne peut siéger dans plus d'une instance de l'établissement.

## **Article 8** : Mode de scrutin

Le scrutin est secret et a lieu au suffrage direct. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des électeurs au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil scientifique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège. Par ailleurs, l'élection du représentant du collège autres personnels enseignants et celle du représentant du collège des personnels ATOS autre qu'ingénieur ou technicien a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **Article 9** : Durée des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans pour les représentants du personnel.

Le renouvellement des mandats intervient tous les 2 ans pour les représentants des étudiants.

## **Article 10** : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite (**annexe 1**) pour voter en lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par conseil. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote.

Les procurations établies sans nom du mandataire ne sont pas valables. Les procurations présentées au moment du vote doivent être des documents originaux permettant de vérifier l'authenticité de la procuration. Les procurations transmises par télécopie ou par voie électronique ne sont pas valables.

## **Article 11** : Les candidatures

### 11.1– Listes de candidats

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. En fonction du mode de scrutin retenu les candidats déposeront soit une candidature individuelle (**annexe 2**), assortie pour les collèges étudiants de celle du suppléant, soit une liste (**annexe 3**). Chaque liste devra être accompagnée d'actes de candidature individuels.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées à la Direction des Ressources Humaines **au plus tard le 18 février 2019 avant 16h00**. Un accusé de réception sera délivré.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les listes peuvent être incomplètes (pour les représentants des usagers et des enseignants chercheurs elles devront tout de même comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir), les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidat aux élections est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe sauf à en démontrer l'impossibilité. Concernant les scrutins majoritaires à un tour cette règle de l'alternance ne s'applique pas.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La déclaration de candidature de chaque candidat représentant des usagers à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé.

La déclaration de candidature peut porter mention de l'appartenance du candidat ou du (des) soutien(s) dont il bénéficie justifiée par une attestation originale dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) (**annexe 4**).

#### 11.2– Professions de foi

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page recto 21x29,7 cm.

S'agissant du collège des usagers, les professions de foi des candidats seront transmises aux électeurs par voie électronique par l'établissement. A cette fin, les professions de foi des listes devront être remises à la Direction des Ressources Humaines.

Elle devra obligatoirement être transmise **au plus tard le 18 février 2019 avant 16h00** en même temps que les listes de candidats à la Direction des Ressources Humaines.

#### **Article 12** : Déroulement du vote

Les bureaux de vote seront installés dans le hall du bâtiment A. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les locaux de l'école à l'exception de ceux du hall A.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Le Président du bureau de vote est nommé par le directeur. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre d'assesseurs est inférieur à deux le directeur désigne ces assesseurs parmi les membres du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors des opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal.

#### **Article 13** : Dépouillement – Résultats des votes

Le dépouillement est effectué le jour même, aussitôt la fermeture du scrutin par le Président du bureau de vote et les assesseurs. Pour ce faire, le bureau de vote s'adjoit de scrutateurs qui sont des électeurs

qu'il désigne. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes. Le dépouillement est public.

Chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis immédiatement à Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes, accompagné de la liste d'émargement et de l'enveloppe contenant les votes.

Le directeur de l'Ecole Centrale de Nantes proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des élections. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans le hall du bâtiment A.

#### **Article 14** : Recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie, au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes ou par le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tous les électeurs ainsi que le Directeur de l'Ecole et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales qui a été rejeté ou si cette commission n'a pas statué dans le délai prescrit. Ce tribunal doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle et statue dans un délai maximum de deux mois.

A Nantes, le 28 janvier 2019

Le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes



Arnaud POÏTOU